

TRADUCTION

F. 2002 — 3160

[C — 2002/36139]

15 JUILLET 2002. — Arrêté du Gouvernement flamand définissant le pourcentage d'utilisation du nombre de périodes-professeur dans l'enseignement artistique à temps partiel

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement-II, notamment l'article 96, § 2, 6°;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 juillet 1990 portant organisation de l'enseignement artistique à temps partiel, orientation arts plastiques, notamment les articles 29, 30 et 31, § 1^{er} et 33;Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 juillet 1990 portant organisation de l'enseignement artistique à temps partiel, orientations musique, arts de la parole et danse, notamment l'article 42, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} septembre 1993;

Vu l'accord du Ministre flamand compétent pour le budget, donné le 27 juin 2002;

Vu le protocole n° 458 du 15 juillet 2002 portant les conclusions des négociations menées en réunion commune du Comité sectoriel X et de la sous-section « Communauté flamande » de la section 2 du Comité des services publics provinciaux et locaux;

Vu le protocole n° 226 du 15 juillet 2002 portant les conclusions des négociations menées au sein du Comité coordinateur de négociation de l'enseignement libre subventionné;

Considérant que l'arrêté ne présente pas un caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, premier alinéa des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Formation;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. A compter de l'année scolaire 2002-2003, les établissements ne peuvent utiliser que 85 % au maximum du nombre de périodes-professeur, obtenu par application de l'article 29 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 juillet 1990 portant organisation de l'enseignement artistique à temps partiel, orientation arts plastiques.

Du nombre de périodes-professeur, obtenu par application de l'article 30 du même arrêté, les établissements ne peuvent utiliser que 92 % au maximum à partir de l'année scolaire 2002-2003.

Du nombre de périodes-professeur, obtenu par application de l'article 31, § 1^{er}, du même arrêté, les établissements ne peuvent utiliser que 92 % au maximum à partir de l'année scolaire 2002-2003.

Du nombre de périodes-professeur, obtenu par application de l'article 33 du même arrêté, les établissements ne peuvent utiliser que 95 % au maximum à partir de l'année scolaire 2002-2003.

Art. 2. Du nombre de périodes-professeur, obtenu par application de l'article 42, § 1^{er}, 1° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 juillet 1990 portant organisation de l'enseignement artistique à temps partiel, orientations musique, arts de la parole et danse, les établissements ne peuvent utiliser que 95 % au maximum pour le degré inférieur et que 92 % au maximum pour le degré moyen à partir de l'année scolaire 2002-2003.A partir de l'année scolaire 2002-2003, les établissements ne peuvent utiliser que 70 % au maximum du nombre de périodes-professeur, obtenu par application de l'article 42, § 1^{er}, du même arrêté, au profit des élèves dispensés de suivre le cours de Culture musicale générale dans le degré moyen.A partir de l'année scolaire 2002-2003, les établissements ne peuvent utiliser que 92 % au maximum pour le degré inférieur et que 92 % au maximum pour le degré moyen du nombre de périodes-professeur, obtenu par application de l'article 42, § 1^{er}, 2° du même arrêté.

Les dispositions du premier au troisième alinéa inclus ne sont pas applicables aux établissements implantés dans une des dix-neuf communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Art. 3. Les produits, obtenus par application des pourcentages fixés aux articles 1^{er} et 2, sont arrondis au nombre entier supérieur. Un produit dont la première décimale est 5, est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.**Art. 4.** L'arrêté du Gouvernement flamand du 22 juillet 1993 relatif à la détermination du pourcentage d'utilisation du nombre de périodes-professeur dans l'enseignement artistique à temps partiel est abrogé.**Art. 5.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.**Art. 6.** Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 15 juillet 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAELE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Formation,

M. VANDERPOORTEN

N. 2002 — 3161

[C — 2002/36138]

15 JULI 2002. — Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 24 november 1998 betreffende de regels voor het uitreiken van het getuigschrift van basisonderwijs en het vastleggen van de vorm ervan

De Vlaamse regering,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 20;

Gelet op het decreet basisonderwijs van 25 februari 1997, inzonderheid op artikel 19, vervangen bij decreet van 13 juli 2001, en artikel 57;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 24 november 1998 betreffende de regels voor het uitreiken van het getuigschrift van basisonderwijs en het vastleggen van de vorm ervan, inzonderheid op artikel 6, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse regering van 16 juni 2000 en 1 juni 2001;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 8 maart 2002;

Gelet op de beraadslaging van de Vlaamse regering op 29 maart 2002, betreffende de aanvraag om advies bij de Raad van State binnen een maand;

Gelet op het advies nr. 33.335/1 van de Raad van State, gegeven op 22 mei 2002, met toepassing van artikel 84, eerste lid, 1^o, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Onderwijs en Vorming;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 6 van het besluit van de Vlaamse regering van 24 november 1998 betreffende de regels voor het uitreiken van het getuigschrift van basisonderwijs en het vastleggen van de vorm ervan, inzonderheid artikel 6, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse regering van 16 juni 2000 en 1 juni 2001, worden de woorden "11 jaar is" vervangen door de woorden "9 jaar is – behoudens, in uitzonderlijke omstandigheden, afwijking verleend wordt door de Vlaamse minister bevoegd voor het onderwijs -".

Art. 2. De bevoegdheid tot het verlenen van de in artikel 19 van het decreet basisonderwijs van 25 februari 1997 bedoelde afwijking wordt uitgeoefend door de Vlaamse minister bevoegd voor het onderwijs.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 1 september 2002.

Art. 4. De Vlaamse minister bevoegd voor het onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 15 juli 2002.

De minister-president van de Vlaamse regering,
P. DEWAELE

De Vlaamse minister van Onderwijs en Vorming
M. VANDERPOORTEN

TRADUCTION

F. 2002 — 3161

[C – 2002/36138]

15 JUILLET 2002. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1998 déterminant la forme et la procédure de délivrance du certificat d'enseignement fondamental

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 20;

Vu le décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, notamment l'article 19, remplacé par le décret du 13 juillet 2001, et l'article 57;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1998 déterminant la forme et la procédure de délivrance du certificat d'enseignement fondamental, notamment l'article 6, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand du 16 juin 2000 et 1^{er} juin 2001;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, émis le 8 mars 2002;

Vu la délibération du Gouvernement flamand, le 29 mars 2002, sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis n^o 33.335/1 du Conseil d'Etat, donné le 22 mai 2002, par application de l'article 84, premier alinéa, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Formation;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1998 déterminant la forme et la procédure de délivrance du certificat d'enseignement fondamental, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand du 16 juin 2000 et 1^{er} juin 2001, les mots "l'âge de 11 ans au moins" sont remplacés par les mots "l'âge de 9 ans au moins- sauf dérogation accordée, dans des circonstances exceptionnelles, par le Ministre flamand compétent pour l'enseignement -".

Art. 2. L'octroi d'une dérogation visée à l'article 19 du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental relève de la compétence du Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Art. 4. Le Ministre flamand compétent pour l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 juillet 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
P. DEWAELE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Formation,
M. VANDERPOORTEN